



**RÈGLEMENT (UE) N° 2015/1998 DE LA COMMISSION
du 5 novembre 2015
fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine
de la sûreté de l'aviation civile**

**APPENDICE 6-E
DÉCLARATION DU TRANSPORTEUR**

Conformément au règlement (CE) N° 300/2008¹ du Parlement européen et du Conseil et à ses actes d'exécution,

Lors de la collecte, du transport, du stockage et de la livraison de fret ou de courrier aérien qui a fait l'objet de contrôles de sûreté pour le compte de..... (nom de l'agent habilité/du transporteur aérien effectuant des contrôles de sûreté sur le fret ou le courrier/du chargeur connu), je confirme que les procédures de sûreté suivantes seront respectées:

- tout le personnel qui effectue du transport de fret ou de courrier aérien aura suivi une formation de sensibilisation à la sûreté générale conformément au point 11.2.7. En outre, si ce personnel se voit également accorder un accès non surveillé au fret et au courrier qui ont fait l'objet des contrôles de sûreté requis, il aura reçu une formation en matière de sûreté conformément au point 11.2.3.9,
- l'intégrité de tout le personnel recruté qui aura accès au fret et/ou au courrier aérien sera vérifiée. Cette vérification comprendra au moins un contrôle de l'identité (si possible sur la base d'une carte d'identité, d'un permis de conduire ou d'un passeport avec photographie) ainsi qu'un contrôle du curriculum vitae et/ou des références communiquées,
- les compartiments à fret des véhicules seront scellés ou verrouillés. Les véhicules bâchés seront arrimés avec des câbles TIR. Les zones de fret sur les camions à plate-forme seront maintenues sous surveillance en cas de transport de fret aérien,
- immédiatement avant le chargement, le compartiment à fret sera fouillé et l'intégrité de cette fouille maintenue jusqu'à la fin du chargement,
- chaque conducteur aura sur lui une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou un autre document comportant une photographie de lui-même délivré par les autorités nationales ou reconnu par elles,
- les conducteurs ne feront pas d'arrêts non prévus entre les lieux d'enlèvement et de livraison. Si un tel arrêt est inévitable, le conducteur vérifiera à son retour la sûreté du chargement et l'intégrité des

¹ RÈGLEMENT (CE) No 300/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) no 2320/2002

DIFFUSION RESTREINTE:

L'article 20 de l'AR du 24 mars 2000 portant exécution de la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité limite la diffusion des documents revêtus de la mention "DIFFUSION RESTREINTE" aux personnes qui sont compétentes pour en prendre connaissance. Ces documents ou leur contenu ne peuvent être utilisés à d'autres fins que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur original.



verrous et/ou des scellés. Si le conducteur découvre un signe quelconque d'altération, il en avertira son supérieur et le fret ou le courrier ne sera pas livré sans notification au point de livraison,

- Le transport ne sera pas sous-traité à un tiers, sauf si ce dernier:
 - a) a conclu un accord de transport avec l'agent habilité ou un chargeur connu chargé du transport (même nom que ci-dessus); ou
 - b) est agréé ou certifié par l'autorité compétente
 - c) a conclu un accord de transport avec le transporteur soussigné exigeant que le tiers ne sous- traite pas davantage et applique les procédures de sûreté prévues par la présente déclaration. Le transporteur soussigné conserve la totalité de la responsabilité pour l'ensemble du transport pour le compte de l'agent habilité ou du chargeur connu, et
- aucun autre service (stockage, par exemple) ne sera sous-traité à aucune autre partie qu'un agent habilité ou une entité qui a été certifiée ou agréée et répertoriée par l'autorité compétente (DGTA) et inscrite sur une liste pour la prestation de ces services.

J'assume l'entière responsabilité de la présente déclaration.

Nom et fonction dans l'entreprise :	
Nom et adresse de l'entreprise :	
Date et place :	
Signature :	Cachet d'entreprise :

DIFFUSION RESTREINTE:

L'article 20 de l'AR du 24 mars 2000 portant exécution de la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité limite la diffusion des documents revêtus de la mention "DIFFUSION RESTREINTE" aux personnes qui sont compétentes pour en prendre connaissance. Ces documents ou leur contenu ne peuvent être utilisés à d'autres fins que moyennant l'autorisation préalable de l'auteur original.